

RÈGLEMENT NUMÉRO 305 RELATIF AU COLPORTEUR ET AU VENDEUR  
ITINÉRANT ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 286

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**SECTION I DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le règlement numéro 286 est abrogé.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement.

- 1.- Bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes ou des objets matériels.
- 2.- Chemin public : désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une Municipalité, d'un Gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.
- 3.- Colporteur : signifie un commerçant itinérant dont le commerce n'apparaît pas sur le rôle de la surtaxe sur le non résidentiel et qui porte lui-même ou transporte avec lui ou offre des objets ou marchandises avec l'intention de conclure une vente de biens ou de services avec des consommateurs dans les limites de la Ville de Fermont en faisant du porte à porte.
- 4.- Vendeur itinérant : signifie un vendeur dont le commerce n'apparaît pas sur le rôle de la surtaxe sur le non résidentiel, et qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur en vue de conclure un contrat; ou
  - fait la promotion, la démonstration ou l'exposition d'un produit ou d'un service en vue de conclure un contrat; ou
  - conclut un contrat avec un consommateur.
- 5.- Consommateur : signifie une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.
- 6.- Inspecteur en bâtiment : signifie le directeur de l'urbanisme, le responsable de l'émission des permis d'urbanisme de la Ville de Fermont ou son remplaçant.
- 7.- Emplacement : signifie un bâtiment, un local où l'usage projeté dans la demande de permis d'un requérant est autorisé par les règlements d'urbanisme de la Ville de Fermont.
- 8.- Local : partie d'un bâtiment qui a une destination déterminée.
- 9.- Personne : signifie une personne physique, une personne morale, une société ou une compagnie.
- 10.- Place publique : signifie tout chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la Ville de Fermont.
- 11.- Représentant : signifie une personne qui agit pour son propre compte ou le compte d'une autre personne comme vendeur itinérant ou colporteur dans les limites de la Ville de Fermont.
- 12.- Résidents de la Ville de Fermont : signifie les personnes résidant dans les limites de la Ville de Fermont.
- 13.- Rue : signifie toute avenue, tout chemin public, boulevard, voie publique ou autre endroit public situé dans l'agglomération et établi pour l'usage des véhicules.
- 14.- Véhicule : signifie tout moyen utilisé pour se transporter ou transporter des choses.

## **SECTION II PERMIS**

### **ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui agit à titre de vendeur itinérant ou de colporteur dans les limites de la Ville de Fermont doit, durant les heures normales de bureau, obtenir, au préalable, un permis prévu à cette fin.

Cette demande doit être faite au moins trente (30) jours (à l'exception des permis journaliers, réservés aux vendeurs itinérants qui vendent des produits saisonniers) avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

#### **ARTICLE 4 PERMIS DISTINCT**

Un permis distinct doit être obtenu pour chaque personne physique qui exerce le commerce de colporteur ou de vendeur itinérant sur le territoire de la Ville de Fermont.

Un vendeur itinérant qui exploite le même commerce ou la même entreprise, dans plusieurs emplacements, doit obtenir un permis distinct pour chaque emplacement.

#### **ARTICLE 5 PERSONNE CHARGÉE DE L'ÉMISSION DES PERMIS**

Le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur ou son responsable délégué sont autorisés à émettre les permis prévus par le présent règlement.

#### **ARTICLE 6 APPROBATION PAR LES RESPONSABLES**

6.1 L'inspecteur en bâtiment peut, au préalable, à l'émission du permis demander les approbations au responsable attitré des incendies ci-dessous ou au responsable attitré de la Sûreté du Québec.

6.2 Approbation par le responsable des incendies :

Toute demande de permis par un vendeur itinérant qui désire occuper un emplacement peut être soumise à l'approbation du responsable, qui doit vérifier si l'emplacement peut être utilisé aux fins recherchées sans contrevenir aux règlements qui relèvent de leur compétence.

6.3 Approbation par la Sûreté du Québec :

Toute demande de permis par un vendeur itinérant ou un colporteur peut être soumise à l'approbation de la Sûreté du Québec, qui doit vérifier si le requérant a fait l'objet de condamnations criminelles dans les douze (12) derniers mois relativement à la commission d'actes criminels tels que vol, fraude, escroquerie. La personne attitrée du Service de police doit aussi vérifier, dans la mesure des moyens qui sont mis à sa disposition, la véracité de la provenance des produits offerts en vente par le requérant. Si le requérant a fait l'objet d'une condamnation criminelle durant cette période ou s'il a fourni des informations erronées quant à ses fournisseurs ou quant aux produits offerts en vente, la personne du Service de police doit informer le responsable à l'émission des permis.

## **ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE REQUÉRANT**

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant d'un permis de colporteur ou de vendeur itinérant :

- 1.- Renseignements utiles pour déterminer l'identité du titulaire (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, numéro de permis de conduire).
- 2.- Endroit précis où le commerce sera exercé (adresse civique ou numéro de lot, copie du bail à l'appui).
- 3.- Description détaillée des produits offerts en vente ainsi qu'une liste des fournisseurs, le cas échéant. Les produits qui n'auront pas été déclarés lors de la demande ne pourront être vendus et une autre demande de permis devra être faite suivant la procédure normale.
- 4.- Document écrit prouvant que le vendeur itinérant est autorisé à exercer son commerce conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si cette Loi est applicable.
- 5.- Description précise des véhicules pouvant être utilisés aux fins de commerce.
- 6.- Date prévue pour le début et la fin de l'activité.

## **ARTICLE 8 REFUS D'APPROBATION**

Lorsqu'il existe dans les lois et les règlements, dont le responsable attribué à la Sûreté du Québec a la charge de l'application, des dispositions incompatibles avec la demande de permis qui lui est soumise, cette personne doit refuser son approbation à la demande de permis en informant la personne chargée de l'émission des permis dans les plus brefs délais. Le responsable doit alors indiquer les motifs qui justifient le refus d'approbation du permis et ce que le requérant doit faire pour satisfaire aux exigences de ces dispositions législatives ou réglementaires. Cet article vaut aussi pour les demandes ayant fait l'objet de correctifs.

Lorsque le responsable a été avisé par un responsable attribué de la Sûreté du Québec de son refus d'approuver la demande de permis, le responsable doit communiquer au requérant la décision de ne pas émettre le permis ainsi que lui fournir les motifs de ce refus.

## **ARTICLE 9 IMPOSSIBILITÉ DE SE CONFORMER À LA LOI**

Si un responsable constate, compte tenu de la loi et de la réglementation, qu'aucune mesure suffisante ne peut être prise pour rendre la demande de permis conforme, il doit refuser son approbation à la demande et en aviser directement le responsable en ce sens, en précisant les raisons de son refus.

## **ARTICLE 10 REFUS DÉFINITIF**

Suite au refus d'un responsable en raison de l'impossibilité du requérant de pouvoir se conformer à la loi ou au règlement, la personne chargée de l'émission du permis avise le requérant du refus définitif d'approuver sa demande de permis.

## **ARTICLE 11 ACTIVITÉ CRIMINELLE**

Si le responsable attribué de la Sûreté du Québec a des motifs sérieux de soupçonner le requérant relativement à quelque activité criminelle, à cause de déclarations de présumés complices ou de faits circonstanciels troublants, il doit refuser son approbation à la demande jusqu'à ce que l'enquête relative à ces événements soit complétée. Il avise directement la personne chargée de l'émission du permis de son refus sur la base du présent article sans avoir à préciser les raisons de ce refus.

## **ARTICLE 12 REFUS D'ÉMISSION DE PERMIS**

La personne chargée de l'émission du permis doit refuser d'émettre le permis demandé dans les circonstances suivantes :

- 1.- Le requérant néglige ou refuse de fournir les renseignements demandés en vertu du présent règlement.
- 2.- Le requérant ne détient pas de permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, lorsque cette Loi impose l'obligation pour le requérant de détenir un tel permis.
- 3.- Le requérant ou l'un de ses représentants s'est rendu coupable dans les deux (2) ans précédant la demande de permis d'une infraction à un règlement municipal de la Ville de Fermont portant sur le commerce itinérant ou à la Loi sur la protection du consommateur.
- 4.- Le requérant désire exercer son commerce dans un bâtiment ou un local où l'usage projeté faisant l'objet de la demande de permis n'est pas autorisé par les règlements d'urbanisme de la Ville de Fermont.
- 5.- La demande du requérant fait l'objet de refus d'approbation de la part d'un responsable attribué de la Sûreté du Québec ou du Service des incendies.

### **ARTICLE 13 ÉMISSION DU PERMIS**

Lorsque la demande reçoit l'approbation nécessaire et qu'elle respecte les lois et les règlements que le responsable chargé de l'émission du permis et le responsable de la Sûreté du Québec sont chargés d'appliquer, l'inspecteur en bâtiment doit émettre le permis du requérant.

### **ARTICLE 14 COÛT DU PERMIS**

- 1.- Colporteurs ou vendeurs itinérants autres que pour la vente de produits saisonniers ou comestibles : 250 \$ / 3 mois;
- 2.- Colporteurs ou vendeurs itinérants de produits saisonniers ou comestibles : 25 \$ / jour, minimum de 2 jours;
- 3.- Casse-croûte mobile ou vente de produits mobiles semblables quels qu'ils soient : 500 \$ / 3 mois, le permis pouvant être pris 1 fois par année.

Cependant, tout colporteur ou vendeur itinérant résidant ou ayant sa place d'affaires à Fermont se verra accorder un rabais de 50 % du coût du permis.

Ce montant s'applique à chacun des représentants du vendeur itinérant ou du colporteur agissant dans les limites de la Ville de Fermont.

### **ARTICLE 15 VALIDITÉ DU PERMIS**

La durée de la validité du permis est continue, elle ne peut être divisée en plusieurs périodes.

Le colporteur qui détient un permis émis en vertu du présent règlement ne peut exercer ses activités que de 10 h à 19 h du lundi au samedi. Il est interdit d'exercer de telles activités les dimanches.

Sous réserve de l'application de la **Loi sur les heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux**, L.R.Q. c. H-2.1, le vendeur itinérant qui détient un permis émis en vertu du présent règlement ne peut exercer des activités que de 9 h à 21 h du lundi au vendredi, de même que de 9 h à 17 h les samedis et dimanches.

### **ARTICLE 16 PORT ET PRÉSENTATION DU PERMIS**

Une fois l'émission du permis faite, tous vendeurs itinérants et colporteurs doivent l'avoir avec eux en tout temps alors qu'ils procèdent à leurs activités commerciales. Tout permis émis en vertu du présent règlement doit être mis à la vue du consommateur sollicité.

## **ARTICLE 17 SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS**

L'inspecteur en bâtiment peut suspendre et annuler le permis en tout temps pour des motifs raisonnables ou réglementaires. Il doit alors aviser sans délai le titulaire du permis.

## **ARTICLE 18 VENTE DANS LES RUES ET LES PLACES PUBLIQUES**

Il est strictement prohibé de vendre ou d'offrir quoi que ce soit dans les rues, les parcs, les stationnements et autres propriétés appartenant à la Ville de Fermont, sans une autorisation spéciale de leur part.

Il est prohibé de vendre ou d'offrir quoi que ce soit sur toute propriété privée, qu'elle soit à caractère privé ou public comme, entre autres, dans des stationnements de commerces, centre d'achats et restaurants, sans le consentement écrit du propriétaire. De plus, il est prohibé de vendre ou d'offrir quoi que ce soit dans toutes les zones résidentielles de la Ville de Fermont autres qu'en faisant du porte-à-porte conformément aux normes applicables. Les kiosques de vente fixes ou autres de ce genre sont prohibés dans les zones résidentielles.

## **SECTION III EXCEPTIONS**

### **ARTICLE 19 EXCEPTIONS**

N'est pas régi par les conditions de l'article 14, le vendeur itinérant ou colporteur qui prouve à la satisfaction du chargé de l'émission du permis qu'il répond à l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

- 1.- Il est un organisme reconnu par la Ville de Fermont, dont l'activité est exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, écologiques, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux.
- 2.- Il est un organisme reconnu par la Ville de Fermont, dont l'activité est exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.
- 3.- Il est une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en corporation.
- 4.- Il est un groupe d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires.
- 5.- Les étudiants de niveau secondaire, collégial et universitaire qui désirent créer leur propre emploi d'été, s'ils rencontrent les conditions suivantes :

Ils ont fait une demande de permis à cet effet à la personne chargée de l'émission

du permis et ont spécifié leur statut d'étudiant.

Ils sont aptes à fournir la preuve de leur retour aux études dans un établissement reconnu par le ministère québécois de l'Éducation dans un délai de sept (7) mois de la demande.

Le projet qu'ils soumettent est conforme à la loi et aux règlements.

Les sommes recueillies serviront principalement à défrayer l'achat de matériel et leur salaire.

## **ARTICLE 20 RENSEIGNEMENTS**

Dans le cas prévu à l'article 19, les renseignements à fournir sont les suivants :

- 1.- Nom et adresse de l'organisme ou du groupe requérant.
- 2.- La période (date et heure du début et de la fin des activités) durant laquelle le commerce est exercé.
- 3.- Le ou les secteurs de la ville visés par la demande de permis.
- 4.- Le but de l'activité de commerce.
- 5.- Le nombre de personnes qui exercent le commerce visé par le permis ainsi que leur nom.
- 6.- Brève description des biens offerts lors de la sollicitation.

Si les renseignements fournis sont conformes à la réalité et respectent les lois et les règlements de la Ville de Fermont, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de vendeur itinérant ou de colporteur à l'organisme ou groupe requérant, le tout sans frais.

## **SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 21 PERMIS NON TRANSFÉRABLE**

Une personne titulaire d'un permis ne peut céder ou transporter son droit concédé par le permis ni changer l'endroit des activités économiques pour lesquelles le permis a été attribué.

## **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Fermont.

### **ARTICLE 23 CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 25.

### **ARTICLE 24 DROIT DE VISITER**

Pour les fins d'application du présent règlement, le responsable chargé de l'émission des permis, le responsable de la Sûreté du Québec et tout agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment ou édifice doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 25 AMENDE**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$), plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment en faisant une fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) plus les frais et en cas de récidive, d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à la poursuite et à l'exécution du jugement. En plus du recouvrement de toute amende prévue au présent règlement, la Ville de Fermont est également en droit de recouvrer de toute personne le montant du permis prévu par le présent règlement.

## **ARTICLE 26 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 27 POURSUITE PÉNALE**

Le directeur de l'urbanisme ou son représentant délégué, le responsable de la Sûreté du Québec et tout agent de la paix sont autorisés au nom de la Ville de Fermont à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 28 PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis, conformément au **code de procédure pénale du Québec** L.R.Q.c. C-25-1.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **ARTICLE 29 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

## **ARTICLE 30 NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le responsable chargé de l'émission des permis, le responsable de la Sûreté du Québec et tout agent de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, à moins de stipulation contraire et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

**ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Lise PELLETIER

MAIRESSE

(SIGNÉ) Carolle BOURQUE

GREFFIÈRE

---